Pensions militaires du temps de paix après le 25.08.1947

Sous certaines conditions prévues par les lois coordonnées sur les pensions de réparation, les militaires du temps de paix après le 25.08.1947,qui ont subi un dommage physique durant le service et par le fait du service,peuvent bénéficier d'une pension de réparation dont le taux varie en fonction du dégré d'invalidité.

Pensions de réparation allouées aux invalides militaires

Sous certaines conditions prévues par les lois coordonnées sur les pensions de réparation, les militaires du temps de paix après le 25.08.1947, qui ont subi un dommage physique durant le service et par le fait du service, peuvent bénéficier d'une pension de réparation dont le taux varie en fonction du degré d'invalidité.

Le taux de ces pensions et de toutes les allocations y afférentes est fixé à 80 % de celui prévu en faveur des invalides de la guerre 1940-1945 se trouvant dans les mêmes conditions.

REPARTITION PAR REGIME ET PAR DEGRE D'INVALIDITE DES PENSIONS D'INVALIDITE DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947

REPARTION PAR REGIME ET PAR DEGRE D'INVALIDITE DE PENSION D'INVALIDITE DU TEMPS DE PAIS LE 25;08;1947				
Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands Invalides	TOTAUX
10	3089	0	0	3089
15	2377	0	0	2377
20	1645	0	0	1645
25	893	0	0	893
30	661	0	0	661
35	399	0	0	399
40	297	1	0	298
45	174	0	0	174
50	222	0	0	222
55	141	0	0	141
60	131	0	0	131
65	108	0	0	108
70	77	0	0	77
75	64	0	0	64
80	73	9	0	82
85	37	6	0	43
90	35	5	0	40
95	20	3	0	23
100	34	0	43	77
110	2	0	7	9
120	2	0	4	6
130	1	0	4	5
140	2	0	1	3
150	0	0	2	2
160	1	0	3	4
170	1	0	1	2
180	0	0	2	2
190	0	0	3	3
200	0	0	6	6
TOTAUX	10486	24	76	10586

Pensions de veuves et d'orphelins

Pensions de veuves

Les veuves d'invalides du temps de paix dont le mariage est en principe antérieur au fait dommageable, ont droit sous certaines conditions à une pension.

Le taux de celle-ci est fixé à 80 % de celui prévu dans les mêmes conditions en faveur des veuves d'invalides de la guerre 1940-1945.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX					
REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension			Remariées redevenues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié		
1. Veuves de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (art. 13 à 15 des l.c.p.m.)	25	1	0	0	26
2. Veuves d'amputés non bénéficiaires du statut des grands invalides	15	0	0	0	15
3. Veuves d'invalides à 100 % et plus, non bénéficiaires du statut des grands invalides	0	32	0	0	32
4. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.r. et de la loi du 9.3.1953	464	37	256	12	769
5. Veuves de démineurs bénéficiaires d'une pension sur base de l'art.21 des l.c.p.m.	11	0	0	2	13
TOTAUX	515	70	256	14	855

Pensions d'orphelins

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble et sous certaines conditions à une pension égale à celle que leur mère aurait obtenue comme veuve non remariée.

Cette pension prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans, sauf dans le cas d'une infirmité les mettant dans l'incapacité permanente de pourvoir à leur subsistance.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX				
REGIME	Bénéficiaires d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
4. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.m	12	0	0	12
TOTAUX	12	0	0	12

Pensions d'ascendants

A défaut de veuve ou d'orphelin, les père et mère de militaire décédé ou les autres personnes prévues par les lois sur les pensions de réparation ont droit à une pension d'ascendant. Le taux en est fixé à 80 % de celui prévu en faveur des ascendants de militaires de la guerre 1940-1945.

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS AUX ASCENDANTS D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS AUX ASCENDANTS D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX	
REGIME	Nombre
A. Bénéficiaires de condition modeste	
1. Titulaires d'une pension affectée de la tension 6	40
2. Titulaires d'une pension affectée de la tension 3	11
B. Andere begunstigden	
1. Titulaires d'une pension affectée de la tension 2	176
2. Titulaires d'une pension affectée de la tension 1	47
TOTAL	274